



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

191^e session

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73, par. 17 et 18), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/3, tel que modifié par le paragraphe 17 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/15, tel que modifié par le paragraphe 18 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.5, libellé comme suit :

« 5.3.5 La marque d'homologation de type prescrite au paragraphe 5.3.4 ci-dessus ne peut être remplacée par l'identifiant unique dont il est fait mention à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Les anciens paragraphes 5.3.5, 5.3.6 et 5.3.7 deviennent respectivement les paragraphes 5.3.6, 5.3.7 et 5.3.8.

Ajouter le nouveau paragraphe 8.1.8, libellé comme suit :

« 8.1.8 Pour les véhicules des catégories M_2 et M_3 de toutes les classes, les sièges orientés vers l'avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar. ».

Le paragraphe 8.1.8 devient le paragraphe 8.1.9.

Le paragraphe 8.1.8.1 devient le paragraphe 8.1.9.1.

Le paragraphe 8.1.8.2 devient le paragraphe 8.1.9.2.

Le paragraphe 8.1.8.3 devient le paragraphe 8.1.9.3.

Le paragraphe 8.1.8.4 devient le paragraphe 8.1.9.4.

Le paragraphe 8.1.9 devient le paragraphe 8.1.10.

Annexe 16, lire :

« Annexe 16

Mode d'installation des ceintures de sécurité avec mention des types de ceinture et de rétracteur

<i>Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et rétracteurs</i>						
<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Places assises orientées vers l'avant</i>				<i>Places assises orientées vers l'arrière</i>	<i>Places assises orientées vers le côté</i>
	<i>Places assises latérales</i>		<i>Places assises centrales</i>			
	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>	<i>À l'avant</i>	<i>Autres qu'à l'avant</i>		
M ₁	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m	-
M ₂ < 3,5 t	Ar4m et Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₂ > 3,5 t	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm •	Br3, Br4m, Br4Nm	-
M ₃	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm • Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise	Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
N ₁	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm ou Br4m, Br4Nm ø Voir par. 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir)	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* ¹ Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-
N ₂	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-

Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et rétracteurs						
Catégorie de véhicule	Places assises orientées vers l'avant				Places assises orientées vers l'arrière	Places assises orientées vers le côté
	Places assises latérales		Places assises centrales			
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant		
N ₃	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence)	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	-

A : Ceinture trois points (sangle abdominale et baudrier)

B : Ceinture deux points (abdominale)

r : Rétracteur

m : Rétracteur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple

3 : Rétracteur à verrouillage automatique

4 : Rétracteur à verrouillage d'urgence

N : Seuil de réponse élevé

(voir Règlement ONU n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

* : Renvoi au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement²

∅ : Renvoi au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement

• : Renvoi au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement²

¹ Erratum dans le complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*.

² Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.

Note a : Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture de type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement ONU n° 14.

Lorsqu'un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux rétracteurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement ONU n° 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d'amendements, applicable *ab initio*).

Note b : Pour les véhicules des catégories M₂ et M₃ de toutes les classes, les sièges orientés vers l'avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar. ».